

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 489 vom 17. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___489

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 489 du 17 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 489 del 17 dicembre 2010

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 94 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 94 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Cette disposition subordonne donc la restitution de délai à trois conditions, à savoir que la partie qui requiert la restitution ait été empêchée d'observer le délai en question (I), qu'elle s'expose de ce fait à un préjudice important et irréparable (II) et qu'elle rende vraisemblable que l'empêchement n'est pas de sa faute (III) (Stoll, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 94 CPP). Selon la jurisprudence et la doctrine, on entend par empêchement non fautif toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé. Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi de l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. Suivant les circonstances, une maladie grave ou un accident pourra constituer une cause légitime d'empêchement (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 5 ss ad art. 94 CPP et les références citées; CREP 17 mars 2014/204 c. 3b). L'art. 94 al. 2 CPP dispose que la demande de restitution de délai doit être adressée, dûment motivée, par écrit et dans un délai de trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et que l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai. b) En l'espèce, la demande de restitution du délai de recours du 11 mai 2014 a été reçue par le Juge d'application des peines le 14 mai 2014 et transmise, conformément au principe général codifié à l'art. 91 al. 4 CPP, à la Chambre des recours pénale, qui est, dans le cadre d'un recours, l'autorité pour en connaître (Stoll, op. cit., n. 14 ad art. 94 CPP). c) Il ressort des documents annexés à la demande de restitution de délai que W. _____ a reçu le courrier de l'OEP du 25 avril 2014 l'invitant à s'acquitter de la peine pécuniaire (pièce 13/1) le 29 avril 2014 (pièce 13/2). A compte de cette date, il avait un délai de 30 jours, soit jusqu'au 30 mai 2014, pour demander la restitution du délai de recours contre l'ordonnance du Juge d'application des peines du 11 février 2014 et déposer son recours, conformément à l'art. 94 al. 2 CPP. Or, le prénommé n'a interjeté aucun recours dans le délai de 30 jours, de sorte que la demande de restitution de délai apparaît, pour ce motif déjà, irrecevable. d) De toute manière, à supposer recevable, la demande de restitution de délai n'en aurait pas moins été rejetée, pour les motifs qui suivent. Aux termes de l'art. 87 al. 3 CPP, si les parties sont pourvues d'un conseil

juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci. Selon la jurisprudence, la notification au seul défenseur du prévenu est régulière (JT 2012 III 147). En l'occurrence, dans le cadre de la procédure devant le Juge d'application des peines, le condamné était assisté de l'avocate Kathrin Gruber, qui a d'ailleurs été désignée comme défenseur d'office par ordonnance du 13 juin 2013 et indemnisée à ce titre. Ainsi, en adressant son ordonnance du 11 février 2014 à Me Gruber uniquement, le Juge d'application des peines a agi correctement et aucune lacune ne peut lui être imputée. Il reste la question de savoir si le fait que le requérant invoque n'avoir pas reçu l'ordonnance en question permet de retenir l'absence de faute au sens de l'art. 94 al. 1 CPP. Il ressort tout d'abord du courriel de l'avocate du 29 avril 2014, d'ailleurs caviardé, et de la lettre du 13 février 2014 accompagnant l'ordonnance et demandant à l'intéressé s'il entendait recourir (pièce 13/4), que celle-ci a bel et bien été envoyée en temps utile, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Le requérant invoque une probable erreur d'adresse en Angleterre. Or, de deux choses l'une : soit le condamné n'a pas pris la peine de donner une adresse correcte et utilisable à son défenseur, comme cela semble être le cas, au vu de ses explications quant à la manière d'indiquer une adresse en Angleterre (pièce 13), et il doit en assumer la faute, car il aurait dû instruire précisément son avocate sur le moyen de le joindre, soit c'est son défenseur qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour lui adresser un courrier à l'adresse précise qui lui avait été donnée et s'assurer, par là, que son client ne voulait pas recourir dans le délai imparti (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, nn. 2765 et 2766) et il s'agit, dans ce cas, d'une faute de l'avocate. Or, cette faute est imputable au client et il ne paraît pas possible de retenir que la faute du mandataire impliquerait que le mandant n'en ait commis aucune. Il s'ensuit que W. _____ ne peut se prévaloir d'aucun empêchement non fautif au sens de l'art. 94 al. 1 CPP.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que la demande de restitution de délai doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de restitution de délai est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais de la présente décision, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat III. La présente décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. W. _____, - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/Ssub/63142/AVI/CT), - Mme Kathrin Gruber, avocate (pour W. _____), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :